



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité – Unité Nature-Forêt
17 Quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

FRANCE DOMAINE LOIR-ET-CHER
34 avenue Maunoury – 41026 BLOIS CEDEX

LOCATION DU DROIT DE CHASSE AU GIBIER D'EAU
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT

PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2019

CAHIER DES CLAUSES SPECIALES ET PARTICULIERES

I – OBJET ET MODALITES DE L'ADJUDICATION

A la diligence du préfet de LOIR-ET-CHER,

il sera procédé,

le jeudi 4 juillet 2013 à 14 heures

à la Direction Départementale des Territoires – Salle de la Loire – 17 Quai de l'Abbé Grégoire à Blois

par devant le préfet de Loir-et-Cher ou son délégué, et en présence du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial et de la Direction Départementale des Finances Publiques, à l'adjudication :

- aux enchères verbales sur deux appels successifs

du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'État : la Loire, le Cher non canalisé et le Cher canalisé.

Cette adjudication est faite aux clauses et conditions :

1°) Du cahier des charges fixant les conditions générales de location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019, approuvé par arrêté ministériel du 21 février 2013, dont on pourra prendre connaissance auprès de la direction départementale des territoires, service eau, environnement et forêt.

2°) Des clauses spéciales indiquées ci-dessous, et des clauses particulières indiquées dans chaque article.

Les candidatures sont à envoyer par courrier recommandé avec avis de réception avant le 30 avril 2013 à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service Eau et Biodiversité – Unité Nature-Forêt
17 Quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Conformément à l'article du cahier des charges de la location, les dossiers de candidatures doivent comprendre :

1°) Pour les personnes physiques :

a) Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :

- Pour les Français et les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) :
 - carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité) ;

- carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ;
- ☐ Pour les ressortissants d'un Etat étranger :
 - passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissants algériens) ; carte de séjour temporaire ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-avant ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité).
- b) Une copie du permis de chasser validé ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2°) Pour les personnes morales :

- a) Une copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994 ;
- b) La liste des personnes composant son organe dirigeant ;
- c) Les pièces énumérées au 1°) pour son président ;
- d) Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3°) Pour tout candidat :

- a) La liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;
- b) Le descriptif précis du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots.
- c) L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot et notamment celui de produire, à l'issue de chaque saison de chasse, un bilan par espèce et par lot de l'ensemble des prélèvements réalisés.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20, et sous la sanction prévue à l'article 21 du cahier des clauses générales.

- ☐ Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet fera connaître, au plus tard trente jours avant la date de l'adjudication, les candidatures retenues par lettre recommandée adressée à chaque candidat. Si un seul candidat est retenu pour un lot, une location amiable lui sera proposée.
- ☐ Un candidat autorisé à soumissionner ou bénéficiant d'une location amiable pour un lot aura la faculté de prendre part aux enchères verbales pour la deuxième adjudication portant sur les lots non attribués lors de la première adjudication.

II - CLAUSES SPECIALES APPLICABLES A TOUS LES LOTS MIS EN ADJUDICATION POUR LE DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Article 1 – Service Gestionnaire

Le service responsable de la gestion du droit de chasse de l'État sur le domaine public fluvial de la Loire dans le Loir-et-Cher est la direction départementale des territoires – 17quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex.

Le service Eau et Biodiversité est en charge des dossiers relatifs à la chasse.

Le Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise, Éducation Routière est chargé de la gestion du domaine public fluvial.

Article 2 : Délimitation des lots

Conformément à l'article 34 du cahier des charges de la location, le locataire est tenu de mettre en place et d'entretenir à ses frais la matérialisation des limites du lot aux emplacements fixés par les agents de l'administration.

Article 3 – Programme d'exploitation et d'amélioration

Chaque locataire devra produire, à l'issue de chaque saison de chasse, un compte rendu du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur son lot. Ce compte rendu précisera au minimum un bilan par espèce et par lot de l'ensemble des prélèvements réalisés et sera adressé à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher. Faute d'avoir produit ce compte-rendu, le bail de location pourra être résilié à la seule demande du bailleur conformément aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location.

Article 4 : Pêcheries

Le locataire et ses permissionnaires ne peuvent chasser qu'à distance de 100 mètres au moins des établissements de pêcheries fixes tels que filets-barrages.

Lorsqu'un filet-barrage vient à être installé à une distance inférieure à 100 mètres d'une hutte, le détenteur de celle-ci doit la déplacer sans indemnité pour la reporter à distance réglementaire.

Article 5 – Installations fixes

La distance à conserver entre deux huttes voisines ne doit pas être inférieure à 50 mètres. Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue.

Article 6 – Travaux, opérations et manœuvres

Le locataire est tenu de n'apporter aucune entrave tant à la récolte des produits qu'à l'extraction des matériaux (terres, sables et autres) dûment autorisée.
Il en est de même vis-à-vis de l'exercice de la pêche.

Article 7 – Chasse et destruction des nuisibles

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse, ainsi qu'aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

Article 7.1 : Chasse

Le lâcher d'oiseaux d'espèces gibier est interdit sur le domaine public fluvial.

Le droit de chasse comporte, outre la chasse au gibier d'eau, la chasse au lapin et celle du pigeon ramier, pendant le temps où la chasse de ces espèces est ouverte.

Sur les lots de la Loire uniquement, la chasse du sanglier, à l'affût ou à l'approche, est autorisée :

- à l'arc à partir de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce jusqu'au jour précédent la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau,
- à tir à partir du 15 novembre jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse.

Article 7.2 : Destruction des nuisibles

La destruction des animaux nuisibles est effectuée par le locataire. En dehors des périodes où la chasse est ouverte, le locataire doit obtenir auprès de la direction départementale des territoires une autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département.

Le locataire, tout en conservant le droit de procéder à la destruction des nuisibles, ne pourra pas s'opposer aux dispositions que l'administration pourrait prendre en vue de la destruction de ceux-ci.

Article 8 – Litiges

Tous les litiges qui peuvent s'élever entre locataires et permissionnaires de chasse ou de pêche sont tranchés en dernier ressort par le directeur départemental de des territoires

Article 9 - Infractions

En application de l'article 39 du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location, toute contravention aux conditions de location déterminées par les clauses spéciales et particulières donnera lieu au paiement d'une somme qui sera fixée par l'administration entre 40 et 800 euros à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents.

III – ARTICLES MIS EN LOCATION ET CLAUSES PARTICULIERES

RIVIERE DE LA LOIRE

Article 1, Lot G.7

Limite amont : Ligne joignant les PK 4.500 RD et 366.750 RG

Limite aval : Ligne joignant le PK 13.300 RD à la borne 375 RG (est exclue l'Ile de Nouan : Parcelles n° 1, 2, 3, 4 section AD - commune de ST LAURENT NOUAN)

Longueur approximative : 8.250 m.

Nombre maximum de fusils : 23

Clauses particulières : au voisinage du camping de ST LAURENT NOUAN, sur une longueur approximative de 750 m. (depuis la limite amont du lot jusqu'à une ligne joignant les PK 5.300 en rive droite et 367.500 en rive gauche), chasse limitée à la période allant de l'ouverture générale de la chasse à la date de clôture de la chasse au gibier d'eau

Mise à prix : 2800 €

∴

Article 2, Lot G.11 partie

Limite amont : Ligne joignant le PK 393.200 RG (carrefour de la Pente de l'Evêque) au PK 31.800 RD

Limite aval : Ligne joignant les PK 39.500 RD et 401 RG.

Longueur approximative : 7.800 m.

Nombre maximum de fusils : 25

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 2300 €

Article 3, Lots H.1 et H.2

Limite amont : Ligne joignant les PK 39.500 RD et 401 RG

Limite aval : Ligne joignant la borne 51 (Loir-et-Cher) RD au PK 412.750 La Poterie - commune de MOSNES (Indre-et-Loire) RG

Longueur approximative : 11.750 m.

Nombre maximum de fusils : 31

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 1700 €

RIVIERE DU CHER NON CANALISE

Article 4, Lots C.6 et C.7

Limite amont : Ligne normale à la rivière passant par la borne interdépartementale de la route nationale n° 76 de NEVERS à TOURS près THENIOUX (Cher) et CHATRES SUR CHER (Loir-et-Cher)

Limite aval : Embouchure de la Prée

Longueur approximative : 6.950 m.

Nombre maximum de fusils : 16

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 350 €

∴

Article 5, Lots C.8 et C.9

Limite amont : Embouchure de la Prée

Limite aval : Pont de St Julien inclusivement

Longueur approximative : 6.700 m.

Nombre maximum de fusils : 16

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 350 €

Article 6, Lots C.10 et C.11

Limite amont : Pont de St Julien non compris

Limite aval : Ruisseau des Poiriers (commune de CHABRIS)

Longueur approximative : 7.200 m.

Nombre maximum de fusils : 18

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 350 €

∴

Article 7, Lots C.12 et C.13

Limite amont : Ruisseau des Poiriers (commune de CHABRIS)

Limite aval : Limite des communes de GIEVRES et de SELLES SUR CHER RD

Longueur approximative : 9.400 m.

Nombre maximum de fusils : 24

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 450 €

∴

Article 8, Lots C.14 et C.15

Limite amont : Limite des communes de GIEVRES et de SELLES SUR CHER RD

Limite aval : Embouchure de la Sauldre

Longueur approximative : 9.300 m.

Nombre maximum de fusils : 24

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 450 €

RIVIERE DU CHER CANALISE

Article 9, Lot n° 1 partie

Limite amont : Point situé à 1.000 m à l'amont du barrage de ST AIGNAN, à hauteur du camping

Limite aval : Point situé à 1.000 m à l'aval de ce barrage

Longueur approximative : 2.000 m.

Nombre maximum de fusils : 5

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 200 €

∴

Article 10, Lot n° 2

Limite amont : Point situé à 1.000 m à l'aval du barrage de ST AIGNAN

Limite aval : Barrage de la Méchinière

Longueur approximative : 2.700 m.

Nombre maximum de fusils : 6

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 200 €

Article 11, Lot n° 3 (Bras non navigable du Cher)

Limite amont : Déversoir de ST AIGNAN

Limite aval : Jonction avec le Cher

Longueur approximative : 2.500 m.

Nombre maximum de fusils : 5

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 200 €

∴

Article 12, Lot n° 4

Limite amont : Barrage de la Méchinière

Limite aval : Barrage de Talufiau

Longueur approximative : 3.000 m.

Nombre maximum de fusils : 6

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 200 €

∴

Article 13, Lot n° 5

Limite amont : Barrage de Talufiau

Limite aval : Barrage de THESEE

Longueur approximative : 3.850 m.

Nombre maximum de fusils : 8

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 250 €

∴

Article 14, Lot n° 6

Limite amont : Barrage de THESEE

Limite aval : Barrage d'ANGE

Longueur approximative : 3.850 m.

Nombre maximum de fusils : 8

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 250 €

Article 15, Lot n° 7

Limite amont : Barrage d'ANGE

Limite aval : Barrage de BOURRE

Longueur approximative : 2.500 m.

Nombre maximum de fusils : 5

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 200 €

∴

Article 16, Lot n° 8

Limite amont : Barrage de BOURRE

Limite aval : Barrage de ST GEORGES SUR CHER

Longueur approximative : 6.600 m.

Nombre maximum de fusils : 14

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 500 €

Article 17, Lot n° 9

Limite amont : Barrage de ST GEORGES SUR CHER

Limite aval : Limite du département d'Indre-et-Loire

Longueur approximative : 1.850 m.

Nombre maximum de fusils : 4

Clauses particulières : néant

Mise à prix : 250 €

Fait à Blois, le 26 MAR. 2013

Le préfet,



Gilles LAGARDE